



ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2023-34	Abrogation de l'arrêté numéro 2020-184 du 28 octobre 2020 relatif à la fermeture provisoire des rues de l'Église et Galignani
--------------------------	---

Nous, Maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-184 du 28 octobre 2020 relatif à la fermeture provisoire des rues de l'Église et Galignani,

Considérant qu'il n'y a plus de nécessité de fermer provisoirement la rue de l'Église et la rue Galignani durant la messe dominicale,

Considérant le renforcement de la vigilance des forces de police lors des messes dominicales,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté numéro 2020-184 du 28 octobre 2020 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté numéro 2020-184 du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Exécution du présent arrêté

Cet arrêté figurera au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service de la police municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication, et sera affiché conformément à la loi, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Article 3 : voies de recours et délais

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 16 janvier 2023


LE MAIRE
Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :


LE MAIRE
Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.